



Procédure de consultation
FER No 04-2020

Personne responsable:
M. L. Abbé-Decarroux

Date de réponse:
24.03.2020

Modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP2 ; OPP3)

1. OLP

Art. 8

Nous n'avons pas d'objection à la modification proposée d'une fourchette du taux technique, étant conscients que les attentes en matière de rendement ont changé et que le cadre des taux d'intérêt applicables doit être ajusté.

Art. 15a

Nous sommes favorables à l'introduction de cet article qui permet aux institutions de libre passage de réduire ou de refuser la prestation à un bénéficiaire qui aurait causé intentionnellement la mort de la personne assurée.

2. OPP2

Art. 1h, al. 1, 1^{ère} phrase

La disposition proposée prévoit l'abaissement du principe d'assurance à 4%. Nous saluons cette modification déjà prévue dans le cadre de la réforme Prévoyance 2020. Une remarque subsiste, le fait que la réduction est relativement faible par rapport aux réalités statistiques constatées. Considérer les primes, au vu des marges que certaines institutions peuvent appliquer, n'est pas forcément la valeur correcte à considérer.

Art. 53 al. 1 let. e et f, al. 2, 2^e phrase

Nous n'avons pas d'objection à la création d'une catégorie d'investissement distincte pour les actifs d'infrastructure. Néanmoins, nous tenons à souligner le fait que ce type de placement est non liquide avec des caractéristiques propres (la diversification est complexe, etc.). L'analogie qui est faite avec les placements alternatifs ne nous paraît dès lors pas adéquate.

Art. 55 let. f

Au vu de ce qui a été mentionné précédemment, nous tenons à relever que ce type de véhicule de placement n'est pas sans risque pour un investisseur. Autoriser de placer 10% de la fortune globale dans l'infrastructure nécessitera une vigilance accrue de la part des institutions de prévoyance.

3. OPP3

Art. 2a

Nous sommes favorables à l'introduction de cet article qui permet aux institutions de la prévoyance individuelle liée, de réduire ou de refuser la prestation à un bénéficiaire qui aurait causé intentionnellement la mort du preneur de l'assurance.

Art. 3 al. 2 let. b et art. 3a

Nous saluons des ajustements proposés selon lesquels les avoirs du pilier 3a peuvent être transférés en vue d'un rachat dans une institution de prévoyance, pour combler entièrement la lacune. L'ancrage de la pratique dans l'ordonnance augmente la transparence et conduit à une plus grande sécurité juridique pour les assurés.